

COUTOT



ROEHRIG

24 SUCCURSALES - 1^{ère} SOCIÉTÉ EUROPÉENNE

BORDEAUX 33000 - 22, rue Vital Carles	tél. : 05 56 81 13 09 fax : 05 56 81 37 05
BOURGES 18000 - 3, place des Quatre Piliers	tél. : 02 48 66 09 94 fax : 02 48 68 52 93
CAEN 14000 - 80, boulevard Dunois	tél. : 02 31 08 03 04 fax : 02 31 08 03 05
CLERMONT-FD 63000 - 6/8, place de l'Étoile	tél. : 04 73 19 59 59 fax : 04 73 19 59 55
DIJON 21000 - Le Grama 15, place Grangier	tél. : 03 80 30 65 87 fax : 03 80 30 66 27
GRENOBLE 38000 - 5, rue Palanka	tél. : 04 76 43 48 86 fax : 04 76 43 49 22
LE MANS 72000 - 5, place Lionel Lecouteux	tél. : 02 43 81 23 83 fax : 02 43 82 52 35
LILLE 59000 - 100, rue Nationale	tél. : 03 20 74 85 58 fax : 03 20 74 85 89
LIMOGES 87000 - 5, rue Pétiniaud Beaupeyrat	tél. : 05 55 32 27 00 fax : 05 55 32 33 40
LYON 69006 - 13, rue Tronchet	tél. : 04 72 69 48 37 fax : 04 72 44 94 81
MARSEILLE 13006 - 21, rue Sylvabelle	tél. : 04 91 13 95 30 fax : 04 91 53 75 15
MONTPELLIER 34000 - 12, avenue d'Assas	tél. : 04 67 04 54 50 fax : 04 67 04 54 44
NANCY 54000 - 53, cours Léopold	tél. : 03 83 36 98 98 fax : 03 83 36 98 99
NANTES 44000 - 1, place de l'Édit de Nantes	tél. : 02 40 69 15 15 fax : 02 40 69 18 89
NICE 06000 - 6, boulevard Victor Hugo	tél. : 04 93 82 24 24 fax : 04 93 82 37 37
NIORT 79000 - 10 bis, rue du Petit Banc	tél. : 05 49 04 44 96 fax : 05 49 04 44 97
PARIS 75005 - 21, boulevard Saint-Germain	tél. : 01 44 41 80 80 fax : 01 43 29 16 17
PAU 64000 - 23, rue Tran	tél. : 05 59 27 23 61 fax : 05 59 83 90 07
RENNES 35000 - Place de Bretagne - 2, bd de la Tour d'Auvergne	tél. : 02 99 31 14 14 fax : 02 99 31 60 70
ROUEN 76000 - 63, rue Jeanne d'Arc	tél. : 02 32 76 39 00 fax : 02 32 76 39 09
STRASBOURG 67000 - 6, rue Ellenhard	tél. : 03 88 36 46 36 fax : 03 88 36 44 88
TOULOUSE 31000 - 9, rue des Gestes	tél. : 05 61 21 34 82 fax : 05 61 23 84 88
TOURS 37000 - 69, boulevard Beranger	tél. : 02 47 38 69 70 fax : 02 47 38 35 88
GÈNES 16121 - 2/82, via Dante - Italie	tél. : 00 39 01 05 95 57 74 fax : 00 39 01 05 74 94 19

SIÈGE SOCIAL : 21, boulevard Saint-Germain - 75005 PARIS

tél. : 01 44 41 80 80 - fax : 01 43 29 16 17 - www.coutot-roehrig.com

SA au capital de 1.350.000 € - RCS PARIS B 392 672 796

COUTOT



ROEHRIG

RECHERCHE D'HERITIERS
GENEALOGIE

Schéma



DE LA FISCALITÉ SUCCESSORALE

2004

26^e édition

COUTOT ROEHRIG S.A.



1^{ère} société européenne de généalogie

Plus de 100 ans d'expérience à votre service

Plus de 200 collaborateurs

23 succursales en France

1 succursale en Italie

Un réseau international de correspondants

Un statut de représentant fiscal accrédité
pour nos clients héritiers non résidents

Une assurance responsabilité professionnelle
et une garantie financière adaptées

COUTOT ROEHRIG

21, boulevard Saint-Germain - 75005 PARIS
tél. : 01 44 41 80 80 - fax : 01 43 29 16 17

www.coutot-roehrig.com



N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur

COUTOT  ROEHRIG

RECHERCHE D'HERITIERS
GENEALOGIE

Avertissement

Le présent schéma est préparé au vu des informations connues de la société Coutot-Roehrig au moment de son édition.

La société Coutot-Roehrig décline toute responsabilité sur les éventuelles erreurs de plume qu'il pourrait contenir et toute modification des données qui y sont relatées, modifications dont elle n'aurait pas été informée.

Le présent schéma n'a pour objet que de permettre un accès facilité à ce domaine particulier de la fiscalité.

Il n'a qu'une simple valeur indicative qui ne saurait engager de quelque manière que ce soit la société Coutot-Roehrig.

Fiscalement correct

La loi de finances pour l'année 2004 se révèle particulièrement riche en mesures de toutes sortes :

- Dispositions favorables à certaines donations avec notamment la réforme du barème de l'usufruit qui permet de déterminer la valeur fiscale des droits démembrés et la réduction des droits de mutation à titre gratuit de 50% en faveur des donations en pleine propriété consenties entre le 25 septembre 2003 et le 30 juin 2005, quelque soit l'âge du donateur ;
- Modification et simplification du régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers, qui seront désormais prélevées sur le prix de vente par le notaire ;
- Dispense pour les héritiers en ligne directe et pour le conjoint survivant de déposer une déclaration de succession lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 10.000 euros, mesure étendue aux autres héritiers, donataires ou légataires, en présence d'un actif brut successoral inférieur à 3.000 euros et qui entraîne, par voie de conséquence, l'exonération des droits de succession ;
- Nouveau régime d'évaluation des valeurs mobilières cotées lors de la liquidation des droits de mutation ;
- Transaction désormais possible sur le montant des intérêts de retard.

Autant de mesures qui justifient, plus que jamais, la consultation et l'assistance du notaire dans son rôle de conseil et qui faciliteront le règlement des successions.

Comment ne pas s'en réjouir...

Guillaume ROEHRIG

Jean-Claude ROEHRIG

Sommaire



I - Acte de notoriété et tableau généalogique	5
II - Déclaration de succession	
A. RÉDACTION	6
1. Actif	6
2. Exonérations	10
3. Passif	13
B. DÉPÔT	14
1. Lieu	14
2. Délai	15
3. Sanctions (pénalités)	16
4. Obligation et forme de souscription	17
5. Champ d'application	18
III- Liquidation des droits	
A. DÉTERMINATION DES PARTS	19
B. ABATTEMENTS	20
C. TAUX	22
D. RÉDUCTIONS	23
IV- Paiement des droits	24
V - Prescriptions	26
VI- Plus-values immobilières	27
VII- Quelques rappels utiles	29

N.B. : Les modifications de la présente édition sont signalées par le symbole ➤

I - ACTE DE NOTORIÉTÉ

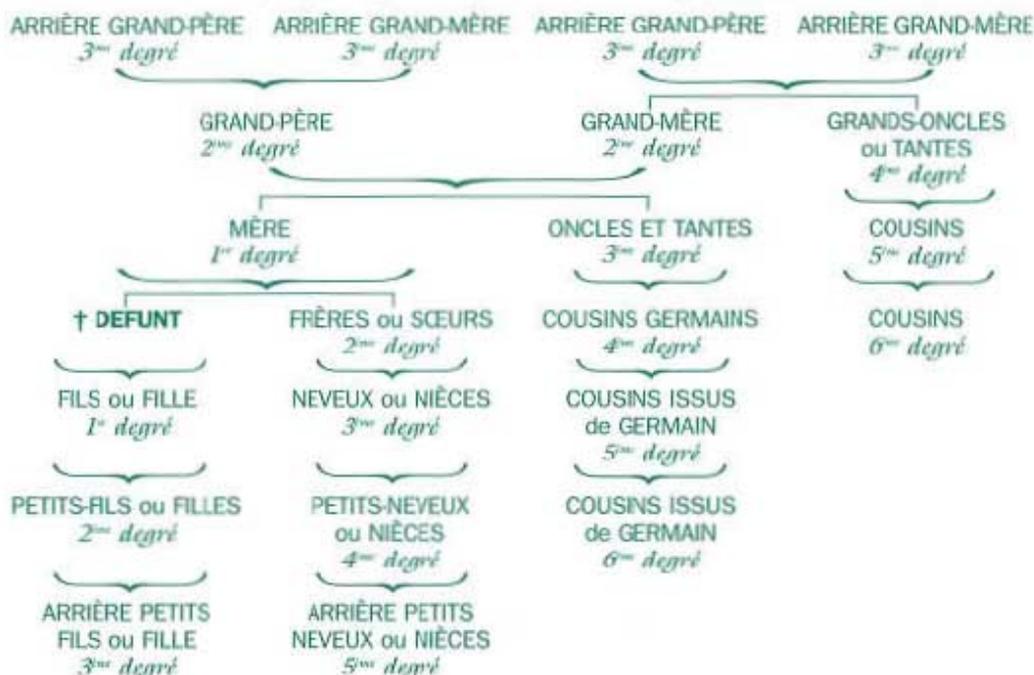
“Lorsque le défunt ne laisse pour lui succéder que des parents éloignés ou des cousins il est utile d’annexer à l’acte de notoriété, un tableau généalogique certifié par un généalogiste.”

(Extrait de l’encyclopédie DALLOZ de DROIT CIVIL, 2^{me} Edition 1970 au paragraphe NOTORIÉTÉS)
Légalisation de l’acte de notoriété dressé par un notaire à la demande des ayants-droit.
(Loi 2001-1135 du 3/12/2001 applicable au 1/07/2002).

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE : DEGRÉS DE PARENTÉ

ARBRE GÉNÉALOGIQUE PARTIEL (ligne maternelle)

(Chaque degré correspond à l’écart d’une génération)



Remarque :

Le défunt peut laisser des cousins au 6^{me} degré tant par ses grands-parents que par ses arrière-grands-parents.

II - DÉCLARATION DE SUCCESSION

A. RÉDACTION

1. ACTIF

Deux arrêts de la Cour de Cassation rappellent la charge de la preuve lors du contrôle d'une déclaration de succession.

1) C'est à l'Administration qu'il revient d'apporter la preuve d'une omission d'actif imposable (Cass. com. 4/12/2001).

2) C'est au contribuable qu'incombe la preuve de l'existence d'éléments de passif déductibles (Cass. com. 15/01/2002).

a) Présomptions fiscales

1. Biens appartenant au défunt en usufruit

(CGI article 751 - Dict. Enreg. n° 3701)

Est réputé au point de vue fiscal, faire partie jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier : toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt ; et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès. Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911 (§ 2) et 1100 du Code Civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié, sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

2. Valeurs mobilières (Dict. Enreg. n° 3823)

- Omission de valeurs mobilières - Preuve contraire

L'instruction 7 G 501 n° 114 du 26/6/2001 rappelle que le champ d'application des articles 750 et 752 du CGI sont distincts. Le premier de ces textes exige que soit établie par l'administration dans les formes compatibles avec le caractère écrit de la procédure, la conservation par le *de cujus* des biens jusqu'au jour du décès, alors que le second institue une présomption d'existence du bien dans l'actif héréditaire à cette même date dès lors que le *de cujus* en a eu la propriété, perçu les

revenus ou effectué à leur égard une opération quelconque moins d'un an avant son décès (Cour de Cassation 24/10/2000).

➤ - Evaluation des valeurs mobilières cotées

Avant la Loi de Finances pour 2004	Loi de Finances pour 2004
Le calcul des droits de succession pour les valeurs mobilières françaises et étrangères est déterminé par le cours moyen au jour de la transmission (art. 759 du CGI)	Pour les successions ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2004, les valeurs mobilières sont évaluées d'après la moyenne des trente derniers cours qui précèdent le décès (art. 18 loi de finances)

3. Retraits bancaires

➤ La Cour de Cassation a rappelé dans deux décisions rendues le 6 mai 2003 que l'Administration est en droit d'examiner les mouvements de fonds effectués par une personne sur ses comptes bancaires dans les deux ans qui précèdent son décès.

- Si l'Administration arrive à déterminer le bénéficiaire des fonds et que ce dernier est un héritier, le don manuel est réintégré dans l'actif successoral sur le fondement de l'article 784 du CGI.
- Si l'Administration démontre par des présomptions de fait telles que : train de vie insuffisant du défunt, caractère du défunt peu enclin à la générosité, que le défunt a conservé les sommes jusqu'à son décès ; les sommes sont réintégréées dans l'actif successoral sur le fondement de l'article 750 du CGI.

b) Immeubles (CGI art. 761)

Ils doivent être déclarés pour leur valeur vénale au décès (sauf exonération : voir ci-après).

En cas de **vente aux enchères publiques** volontaire ou judiciaire de l'immeuble, avec admission des tiers, intervenue dans les deux ans précédant ou suivant le point de départ du délai de souscription de la déclaration de succession, le **prix d'adjudication** - majoré des charges payables par l'adjudicataire - constitue la **base légale** de la perception des droits (CGI art. 761 alinéa 3).

Dans tous les autres cas, les droits sont assis sur la **valeur vénale réelle**, laquelle est constituée par le prix qui pourrait être obtenu du bien par le **jeu de l'offre et de la demande** dans un **marché réel**, compte tenu de l'état dans lequel il se trouve **avant** la mutation (Cass. com. 23 oct. 84, B.275/124).

Il convient d'en tirer toutes les conséquences, notamment quant à la prise en compte de l'**état de fait** (état «physique», situation, occupation par le propriétaire ou un tiers, etc.) et de **droit** (état «juridique», droits indivis, nue-propriété ou usufruit, servitudes, etc.) du bien à évaluer.

Art 764bis CGI : Par dérogation au principe selon lequel la valeur vénale d'un immeuble dont le propriétaire a l'usage est réputée égale à la valeur libre de toute occupation : appli-

cation d'un abattement limité à 20% sur la valeur vénale réelle de l'immeuble constituant au jour du décès la résidence principale du défunt lorsque, à la même date, cet immeuble est occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt ou de son conjoint.

Cette disposition est restrictive par rapport à la jurisprudence qui admet, notamment, la fixation du montant de l'abattement par expertise judiciaire.
(Cf. aussi instruction 18.6.99 - BOI 7.G-10-99).

La valeur vénale réelle ne peut être déterminée que **par comparaison** avec des cessions de biens **intrinsèquement similaires** quant à l'état de fait et de droit du bien (Cass. com. 7 févr. 89, n° 242, P ; 15 juil. 92, n° 1325 D, Réponse ministérielle B1632 JO sénat 24/5/2001 p. 1767).

Toutefois, cette similitude **n'implique pas** que les termes de comparaison soient **strictement identiques** dans le temps, l'environnement et l'emplacement (Cass. com. 12 janv. 93, n° 25 P).

Il n'est **pas possible** de se référer à des éléments de comparaison postérieurs au décès, fait générateur de l'impôt (Cass. com. 30 oct. 89, n° 1266 D).

A défaut de termes de comparaison, il est **possible** de se référer à un **élément antérieur** par **actualisation de la valeur** (Cass. com. 15 juil. 92 précité).

La loi de finances rectificative N° 96 - 1181 du 3 décembre 1996 a supprimé le droit de préemption du trésor qui pouvait être exercé en cas d'insuffisance de prix de vente d'immeuble et de fonds de commerce.

c) Fonds de commerce (CGI art. 1882)

Il y a lieu de fournir une évaluation distincte des éléments incorporels du fonds, du matériel servant à l'exploitation de ce fonds et des marchandises en stock.

Pour les éléments incorporels, il convient de se reporter aux règles posées par les usages de chaque profession ainsi qu'à celles relatives à l'évaluation par comparaison exposées ci-dessus quant aux immeubles.

Pour le matériel, établir un inventaire ou état estimatif, article par article, certifié s'il n'a pas été dressé par un officier public. Il en est de même pour les marchandises, qui devront être évaluées au prix de revient.

d) Meubles corporels (CGI art. 764)

L'évaluation des meubles corporels doit se faire selon les règles prévues à l'article 764 du CGI. Ces bases légales d'évaluation supportent la preuve contraire dans les formes compatibles avec la procédure écrite.

Les meubles meublants (meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements) : leur valeur est déterminée, sauf preuve contraire apportée par le contribuable ou l'administration fiscale, par :

- le prix net obtenu par vente publique dans les deux ans du décès ;
- à défaut, l'estimation contenue dans les inventaires notariés dressés, dans les formes légales, dans les cinq ans du décès ;
- à défaut, la déclaration détaillée et estimative des héritiers, sans que la valeur imposable puisse être inférieure à 5% de l'ensemble des biens du défunt. Le forfait de 5% se calcule sur l'ensemble des biens, autres que les meubles meublants, composant l'actif successoral avant déduction du passif. Il peut être fait échec à ce forfait dans certaines conditions laissées à l'appréciation de l'administration fiscale.

Les Bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection : leur valeur est déterminée, sauf preuve contraire, par :

- le prix net obtenu par vente publique dans les deux ans du décès ;
- à défaut, l'évaluation contenue dans tout acte estimatif dressé dans les cinq ans du décès (inventaire même sous seing privé, délivrance de legs, partage...), sans toutefois que cette évaluation puisse être inférieure à celle faite dans un contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie, en cours au jour du décès et conclu par le défunt, son conjoint, ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession ;
- à défaut des bases légales ci-dessus (vente publique et acte estimatif) et en l'absence de contrat d'assurance, la déclaration détaillée et estimative des parties, le forfait de 5% n'étant pas applicable.
- Par exception, les pièces et lingots d'or, cotés au marché libre de l'or à Paris, sont imposés d'après les cours pratiqués au jour du décès.

Autres meubles corporels : leur valeur est déterminée, suivant les règles s'appliquant aux meubles meublants, bijoux et objets précieux, mais sans application du forfait de 5% prévu pour les meubles meublants, ni du minimum d'évaluation correspondant à l'évaluation portée dans un contrat d'assurance.

e) Capital et intérêts de tout compte bancaire ou livret de Caisse d'Épargne, ouvert au nom du conjoint survivant commun en biens du défunt, **doivent être déclarés dans l'actif de communauté.**

f) Rappel des donations consenties antérieurement par le défunt (CGI art. 784)

Si le rapport d'une libéralité doit figurer à l'actif de succession, toute donation, même précipitaire, consentie par le défunt et acceptée par le donataire avant le décès doit être relatée dans le corps de la déclaration de succession.

Pour les décès à compter du 1.01.1992, les donations et dons manuels révélés, de plus de 10 ans, ne sont pas pris en compte pour la perception des droits, à condition d'avoir date certaine.

2. EXONÉRATIONS

a) Immeubles neufs

Immeubles acquis neufs entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994 : les immeubles acquis neufs ou, sous réserve d'avoir été achevés avant le 1^{er} juillet 1994, en l'état futur d'achèvement, par acte authentique signé entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994, bénéficient, lors de leur **première transmission**, d'une exonération partielle des droits de succession (**abattement de 46.000 € par part**) s'ils sont affectés, de façon exclusive et continue, à l'habitation principale pendant au moins cinq ans à compter de l'acquisition (ou de l'achèvement s'il est postérieur). Cet abattement se cumule avec les abattements de droit commun prévus à l'article 779 du CGI. (art 793-2 4^o, 793 ter et 1055bis CGI).

Immeubles acquis neufs entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1995 : les immeubles achevés avant le 31 décembre 1994 et acquis neufs par acte authentique signé entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1995, bénéficient, lors de leur **première transmission**, d'une exonération partielle des droits de succession (**abattement de 46.000 € par part**) s'ils ont été affectés, de manière continue, à l'habitation principale pendant au moins deux ans depuis l'acquisition. Le bénéficiaire de la transmission à titre gratuit doit prendre l'engagement de ne pas affecter les immeubles à un autre usage que l'habitation (principale ou non). Cet abattement se cumule avec les abattements de droit commun prévus à l'article 779 du CGI. (art 793-2 9^o et 793 ter CGI).

Immeubles locatifs acquis entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996 : les immeubles d'habitation et les garages acquis sous le régime des droits d'enregistrement par acte authentique signé entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996 bénéficient lors de leur première mutation à titre gratuit (successions ouverte à compter du 1^{er} août 1995) d'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit (à concurrence de 3/4 de la valeur de l'immeuble, plafonnée à 46.000 € par part) si, dans les six mois de l'acquisition, ils ont été donnés en location durant neuf ans à titre de résidence principale tout en respectant certaines conditions de ressources du locataire et de loyers fixées par décret (art. 793-2 6^o et 793 ter du CGI^o).

b) Biens immobiliers situés en Corse

- Exonération pour les successions ouvertes entre le 23/1/2002 et le 31/12/2010.

L'exonération n'est pas applicable aux biens immobiliers situés en Corse acquis à titre onéreux à compter du 23/1/2002 (CGI art. 1135 bis) (Loi 2002-92 du 22/1/1992).

c) Monuments historiques (CGI art. 795 A et ann. III, art. 281 bis). Les biens immeubles qui sont classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que les meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, sont exonérés des droits de succession et de donation dès lors que les héritiers, donataires ou légataires ont souscrit une convention avec l'Etat permettant notamment

l'accès du public. Depuis le 1^{er} janvier 1995, l'exonération est également applicable, sous certaines conditions, aux parts de sociétés civiles immobilières propriétaires d'un monument historique.

d) Biens ruraux donnés à bail à long terme, parts de groupements fonciers agricoles et parts de groupements fonciers ruraux

- Les biens ruraux donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-9 du Code rural ainsi que les parts de groupements fonciers agricoles (GFA) répondant aux caractéristiques des articles L. 323-1 à L. 322-24 du Code rural bénéficient, sous les conditions énoncées aux articles 793-2-3^o, 793-1-4^o et 793 bis du CGI, d'une exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit.

Les biens transmis sont exonérés à concurrence des 3/4 de leur valeur lorsque la valeur totale des biens ruraux loués par bail à long terme ou des parts de GFA transmis par le défunt à chaque héritier n'excède pas 76.000 €. Au delà de cette limite, le pourcentage d'exonération est ramené de 75 % à 50 %.

- De même, les transmissions à titre gratuit des parts de groupements fonciers ruraux (C. rural art. L. 322-22) sont partiellement exonérées de droit selon les dispositions applicables :

- aux parts de groupements forestiers pour la fraction représentative de biens forestiers ;
- et aux parts de GFA pour la fraction représentative de biens ruraux (CGI art. 848 bis).

e) Bois et forêts et parts de groupements forestiers

(CGI art. 793 2-2^o art. 793 1-5^o)

Les transmissions à titre gratuit de bois et forêts et de parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence des trois quarts de leur montant, si :

- l'acte de donation ou de déclaration de succession est appuyé d'un certificat délivré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, attestant que les bois et forêts concernés sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévue par l'article L. 8 du Code forestier ;
- l'héritier, le donataire, le légataire ou le groupement forestier prend l'engagement, pour lui et ses ayants cause, soit d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts, objets de la mutation, l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du Code forestier, soit de présenter une telle garantie dans le délai de trois ans qui suit la mutation et de l'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans qui suit.

f) Dons et legs à certains organismes (CGI art. 794 et 795)

Sont notamment exonérés :

- les dons et legs consentis à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics scientifiques et d'enseignement et aux organismes qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance (CGI art. 794 et 795) ;
- les dons et legs consentis aux établissements publics ou d'utilité publique dont les

ressources sont exclusivement affectés à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé, ainsi qu'aux associations déclarées dont les ressources sont exclusivement affectées à la recherche médicale ou scientifique à caractère désintéressé (CGI art. 795) ;

- les dons et legs à divers organismes (CGI art. 795).

Sont également exonérés les œuvres d'art, livres, objets de collection ou documents de haute valeur historique dont il est fait don, avec leur agrément, à l'Etat, à un musée municipal, ou à un musée géré par des collectivités territoriales.

g) Successions des victimes de la guerre (CGI art. 796)

Elles sont exonérées dans les cas et conditions prévus à l'article.

h) Successions des victimes d'actes de terrorisme, commis depuis le 01.01.1982, décédées dans un délai de 3 ans (CGI art. 796, I-7°).

i) Reversion de rente viagère entre époux ou parents en ligne directe (CGI art. 793-1-5°).

j) Contrats d'assurance-vie (CGI art. 757 B)

Ils sont exonérés si l'assuré décède et dans ce cas uniquement, sous les conditions ci-après énoncées.

DATE DE SOUSCRIPTIONS DES CONTRATS	VERSEMENTS
AVANT LE 20.11.1991	QUEL QUE SOIT L'AGE DE L'ASSURÉ
	– Exonération de droits de succession (Instruction BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) – Pour les primes versées après le 13/10/1998 : Prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500€ par bénéficiaire (art. 990 I du CGI).
À COMPTER DU 20.11.1991	VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT 70 ANS
	– Exonération de droits de succession – Pour les primes versées après le 13/10/1998 : Prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500€ par bénéficiaire (art. 990 I du CGI).
	VERSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS 70 ANS (Instruction BOI 7G 2-02 du 23/01/2002) Taxation au titre des droits de succession (art. 757 B du CGI) après un abattement global de 30.500€ quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires.
A COMPTER DU 13.10.1998	VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT 70 ANS
	Prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500€ par bénéficiaire (art. 990 I du CGI). VERSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS 70 ANS Taxation au titre des droits de succession (art. 757 B du CGI) après un abattement global de 30.500€ quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires.

k) Pacte tontinier (CGI art. 754 A)

Principe : lorsqu'une clause de tontine a été insérée dans un contrat d'acquisition en commun, le transfert de propriété est, en vertu de l'article 754 A du CGI, soumis aux droits de succession selon le régime de droit commun.

Exception : exonération des droits de mutation successoraux (paiement des droits de vente sur la part transmise) si le bien immobilier est l'habitation principale commune aux deux acquéreurs et si sa valeur au moment du premier décès est inférieure à 76.000 €.

3. PASSIF (Dict. Enreg. n° 3850 et suivants)

a) Conditions de déductibilité :

- Avoir existé à la charge du défunt au jour de son décès.
- Être justifié par un titre ou par tout mode de preuve compatible avec la procédure écrite.
- Ne pas rentrer dans les exceptions formellement édictées par la loi. (Voir CGI art. 773 1°, 2°, 3°, 4° et 5°).

b) Sont notamment déductibles :

- Les dettes commerciales (n° 3867).
- Les frais de dernière maladie (les frais d'hospitalisation en établissement de long séjour d'un des conjoints âgé de plus de 70 ans faisant l'objet d'une réduction d'impôt sur le revenu, (article 199 quinquies du CGI) ne sont donc pas déductibles).
- Les prélèvements sociaux sur plus-value à la suite de la clôture d'un PEA (Rep. min N° 35835 JO AN Q 7/2/2000, p 864).
- Les frais funéraires : (art. 775 du CGI)
 - à concurrence de 1500 € à compter du 01/01/2003 sans justificatif.
 - à concurrence de 910 € maximum sur simples justifications pour les successions ouvertes du 1^{er} Janvier 1996 au 31/12/2002 (pour toutes les successions antérieures le montant est fixé à 458 € maximum) ;
 - à concurrence de 150 € sans justificatif pour les successions ouvertes avant le 01/01/2003.
- L'impôt sur le revenu jusqu'au jour du décès.
- L'impôt foncier et la taxe d'habitation de l'année en cours non payés au décès et mis en recouvrement ultérieurement.

• Sur la part du bénéficiaire, les honoraires des notaires pour ouverture des testaments et donations entre époux.

• Sont déductibles de l'actif successoral les indemnités versées aux personnes atteintes du syndrome de Creutzfeldt-Jakob et du sida (art. 775 bis du CGI). Cette mesure s'applique aux successions ouvertes depuis le 1/1/1996.

Par contre, ne sont pas déductibles les dettes contractées pour l'achat de biens exonérés de droits de mutation.

c) Cas particuliers de créances

1) Fonds National de Solidarité (ou allocation supplémentaire)

Les allocations versées à ce titre peuvent être récupérées par la CNAVTS :

Actif successoral

Date d'effet	Seuil de l'actif net permettant la récupération	Référence
A partir du 31/12/1977	150.000 F	Décret 77/1478 du 30/12/1977
A partir du 03/02/1982	250.000 F	Décret 82/116 du 01/02/1982
A partir du 01/01/2002	39.000 €	Décret 2001/1203 du 17/12/2001 CSS art. D 815-1

2) Aide Sociale

Selon l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et de la famille (ancien article 146), les prestations versées au titre de l'aide sociale sont récupérées sur la succession du bénéficiaire.

Certaines aides sont récupérées sans condition de plafond ni seuil de récupération dans la limite de l'actif net successoral (ex. : frais d'hospitalisation).

D'autres créances sont récupérables sur la partie de l'actif net successoral qui dépasse le seuil de recouvrement de l'aide sociale qui est de 46 000 E. ex. : créance d'aide sociale à domicile, créance d'aide médicale à domicile.

B. DÉPÔT

1. LIEU (Dict. Enreg. n° 3631)

a) Défunt domicilié en France

Recette des Impôts de son domicile.

b) Défunt domicilié hors de France

- Successions ouvertes à partir du 1/1/1972
- quel que soit le lieu du décès : Recette dite «des non-résidents» (9, rue d'Uzès, 75094 Paris Cedex 2).

2. DÉLAI (Dict. Enreg. n° 3634)

a) Délai (CGI art. 641 à 646)

1) France métropolitaine

- décès en France : 6 mois.
- 24 mois sous certaines conditions pour les déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse.
- dans tous les autres cas : 1 an.

2) Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion) :

- décès dans le département du domicile : 6 mois.
- dans les autres cas : 1 an.

Délai porté pour la Réunion uniquement à 2 ans si le décès s'est produit ailleurs qu'à Madagascar, à l'Ile Maurice, en Europe ou en Afrique.

b) Point de départ (Dict. Enreg. n° 3637, 3640 et 3643)

- Principe : date du décès.
- Exceptions les plus importantes :
 - héritiers inconnus : du jour de la révélation qui leur a été faite de l'ouverture de la succession (Dict. Enreg. n° 3637) ;
 - contestation judiciaire : cf. (Rep. min le DEAUT JOAN 16.2.98 P882 et Cass. Com. 30.5.1989, n° 821 P et 5.3.1991 n° 478 P, BOI 7 9.5.1992 ; Cass. Com 17.10.1995 n° 1691 P ; Cass. Com. 1.4.1997 n° 873 D ; Cass. Com. 21.6.1994 n° 1502 D).
 - succession en déshérence appréhendée par l'Etat : à compter de la décision administrative ou judiciaire ordonnant la remise de la succession entre les mains des héritiers ;
 - succession vacante : à compter du jour du décès, si le curateur est nommé dans le délai de six mois; s'il est nommé après, à compter de sa nomination ;
 - déclaration judiciaire du décès : à compter de la transcription de la décision sur les registres de l'état civil ou à compter de la prise de possession de l'hérédité, si elle est antérieure à la transcription ;
 - déclaration judiciaire d'absence : à compter de la transcription du jugement déclaratif d'absence sur les registres d'état civil ;
 - testament ignoré : à compter de la découverte et de son ouverture ;
 - legs aux Etablissements publics ou d'Utilité publique et aux départements : à compter du jour où l'Autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'acceptation du legs sans que le paiement puisse être différé de plus de 2 ans.

c) calcul du délai (Dict. Enreg. n° 1921)

De quantième à quantième, avec une tolérance au dernier jour du mois (ex. : Décès du 30.06 ; date limite de dépôt : 31.12 de la même année).

3. SANCTIONS (PÉNALITÉS) EN CAS D'INOBSERVATION

Loi n° 87-502 du 8.07.1987

a) Défaut ou retard de dépôt de déclaration (et de paiement) (art. L. 66 4 et L. 67 du LPF)

1) Intérêt de retard

0,75 % par mois à compter du premier jour du mois suivant l'expiration du délai (*).

2) Majoration (susceptible de remise)

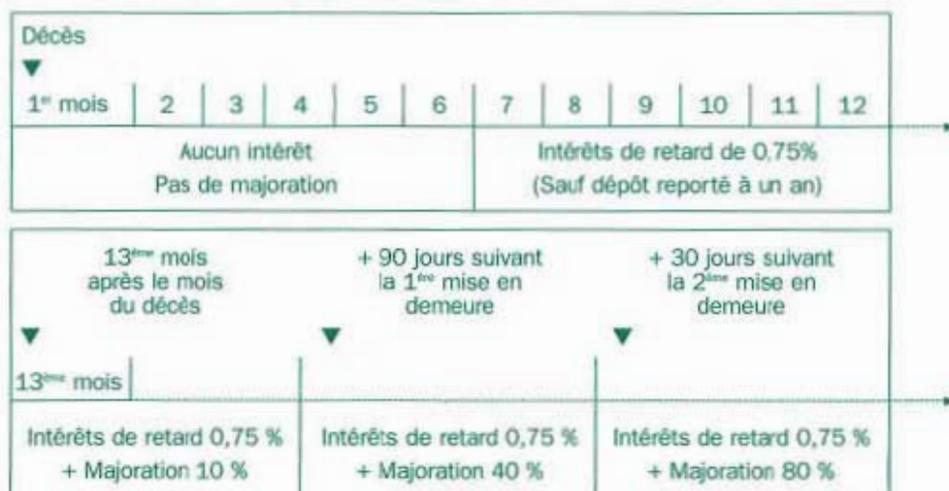
10 % à partir du 7^{me} mois de l'expiration du délai, jusqu'à 90 jours après la première mise en demeure (*),

ou 40 % à partir de 90 jours après la première mise en demeure jusqu'à 30 jours après la deuxième mise en demeure (*),

ou 80 % après un délai de 30 jours suivant la deuxième mise en demeure (*).

3) La Taxation d'Office peut être pratiquée à partir du 91^{me} jour suivant la première mise en demeure.

4) Schéma récapitulatif (par mois)



(*) Sous déduction des acomptes versés (Inst. 6/05.1988, 13N-3-88).

b) Défaut ou retard de paiement (après dépôt de la déclaration)

1) Intérêt de retard

- 0,75 % par mois.

2) Majoration

- 5 % des sommes non réglées.

3) Dispositions antérieures

Les successions ouvertes antérieurement au 8.07.1987 et dont le délai de dépôt est expiré sont régies par les dispositions anciennes :

- 3 % le premier mois de retard ;
- 1 % le mois suivant.

c) Insuffisance de déclaration

1) Intérêt de retard (sauf «mention expresse» sur la déclaration du contribuable de bonne foi)

- 0,75 % par mois.

2) Majoration

- 40 % en cas de mauvaise foi.
- 80 % en cas de manœuvres frauduleuses.

➤ Article 35 de la Loi de Finances pour 2004

Des remises totales ou partielles du montant des intérêts de retard visés à l'article 1727 du CGI peuvent être accordées.

Le montant des intérêts de retard réclamé peut également être atténué par voie de transaction avec les services fiscaux.

4. OBLIGATION ET FORME DE SOUSCRIPTION

➤ **a) Actif brut successoral inférieur à 10.000 €**

Article 20 de la Loi de Finances pour 2004

Dispense de déclaration en ligne directe et entre époux.

➤ **b) Actif brut successoral inférieur ou égal à 3.000 €**

Article 20 de la Loi de Finances pour 2004

Dispense de déclaration pour les autres héritiers.

c) Actif brut successoral inférieur ou égal à 15.000 €

Possibilité de déposer la déclaration en un seul exemplaire (documentation de base 7G 253 n° 6 et 7 et instruction 7 G 63-02).

d) Actif brut successoral supérieur à 15.000 € (sans distinction de dévolution en ligne directe ou au profit de collatéraux ou non-parents)

La déclaration de succession est établie en double exemplaire sur des imprimés délivrés gratuitement par l'Administration (Dict. Enreg. n° 3617).

Lorsque cette déclaration comprend des immeubles situés en dehors de la circonscription du Bureau où elle est déposée, la désignation de ces immeubles est présentée distinctement sur une formule (mod. 2709) dite «feuille foraine» (Dict. Enreg. n° 3619).

5. CHAMP D'APPLICATION (CGI art.750 ter).

La règle de territorialité des droits de mutation à titre gratuit se réfère à la notion de domicile fiscal défini à l'article 4 B du CGI. Les règles ci-après sont applicables sous réserve des conventions fiscales bilatérales conclues entre la France et divers pays étrangers en vue d'éviter les doubles impositions.

a) Défunt ou donateur domicilié en France

Quelle que soit leur situation géographique, tous les biens meubles ou immeubles sont passibles de l'impôt en France.

b) Défunt ou donateur non domicilié en France

- Seuls les biens meubles ou immeubles situés en France sont imposables.
- Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1999 sont également imposables en France les biens situés à l'étranger reçus par un héritier, donataire ou légataire fiscalement domicilié en France au jour de la mutation et qui y a été domicilié six ans dans les dix années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens (CGI art. 750 ter).
- L'article 784 A du CGI prévoit corrélativement l'imputation sur l'impôt exigible en France de l'impôt acquitté à l'étranger à raison de ces mêmes biens.

III - LIQUIDATION DES DROITS



A. DÉTERMINATION DES PARTS (Dict. Enreg. n° 3953 et suivants)

La part nette se compose de tout ce que l'ayant droit recueille dans la succession, sous déduction des dettes fiscalement déductibles.

Depuis le 1/1/1999 les règles d'arrondissement des bases d'imposition et de liquidation de l'impôt sont unifiées. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées ; celles de 0,50 euro et au dessus sont comptées pour 1 euro (Dict. Enreg. N°1911).

➤ 1) Evaluation de la part de l'usufruitier

Art. 19 Loi de Finances 2004

Ancien barème (CGI ancien art. 762)			Nouveau barème (CGI art. 669)		
Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété	Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
- de 20 ans révolus	70%	30%	- de 21 ans révolus	90%	10%
- de 30 ans révolus	60%	40%	- de 31 ans révolus	80%	20%
- de 40 ans révolus	50%	50%	- de 41 ans révolus	70%	30%
- de 50 ans révolus	40%	60%	- de 51 ans révolus	60%	40%
- de 60 ans révolus	30%	70%	- de 61 ans révolus	50%	50%
- de 70 ans révolus	20%	80%	- de 71 ans révolus	40%	60%
+ de 70 ans révolus	10%	90%	- de 81 ans révolus	30%	70%
			- de 91 ans révolus	20%	80%
			+ de 91 ans révolus	10%	90%

2) Part du conjoint survivant

Droits légaux	Droits avec donation ou testament
En présence d'enfants communs 1/4 en PP ou totalité en usufruit	En présence d'enfants communs - 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit - 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit - 3 enfants : 1/4 PP et 3/4 en usufruit
En présence d'enfants non communs 1/4 en PP	En présence d'enfants non communs - 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit - 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit - 3 enfants ou plus : 1/4 PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit
En présence des père et mère 1/2 en PP	En présence des père et mère 1/2 en PP et 1/2 en NP
En présence du père ou de la mère 3/4 en PP	En présence du père ou de la mère 3/4 en PP et 1/4 en NP
En présence de frères et sœurs Totalité des biens à l'exception de la moitié des biens de famille	En présence de frères et sœurs Totalité des biens
En présence de neveux et nièces Totalité	En présence de neveux et nièces Totalité

PP : Pleine propriété - NP : Nue propriété

B. ABATTEMENTS (Dict. Enreg. n° 3986-1 et suivants)

Sur l'actif taxable.

Sous déduction des abattements déjà effectués sur les donations antérieures consenties entre les mêmes personnes (règles du "rappel" ; CGI Art. 784).

Pour les décès (ou autre mutation à titre gratuit) à compter du 1^{er} janvier 1992, les donations et dons manuels révélés ne sont pas pris en compte (règle de "non-rappel")

Bénéficiaire	Conditions
Tout héritier ou légataire (CGI Art. 788)	Ne pas bénéficier d'un autre abattement
Frères ou sœurs, héritiers ou légataires (CGI Art. 788)	Etre célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et à la double condition : 1. d'être âgé de plus de 50 ans ou infirme 2. d'avoir eu un domicile constant avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès
Conjoint survivant (CGI art. 779)	Profite également au conjoint survivant divorcé aux torts exclusifs du défunt et bénéficiaire d'une donation entre époux.
PACS (CGI art.779 III)	
Ascendants	Néant
Enfants : • légitimes, légitimés, adoptés par adoption plénière • naturels simples, incestueux ou adultérins • adoptés par adoption simple (Dict Enreg. n° 4012)	Néant Si leur filiation est légalement établie 1. S'ils sont issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ou s'il s'agit d'enfants naturels du conjoint 2. S'ils sont pupilles de la Nation ou de l'Assistance Publique ou orphelins de père "Mort pour la France" 3. S'ils ont reçu dans leur minorité et pendant 5 ans au moins ou pour partie dans leur minorité et pour partie au cours de leur majorité et pendant 10 ans au moins, des secours et des soins ininterrompus de l'adoptant. 4. Si les adoptants ont perdu tous leurs descendants en ligne directe "Morts pour la France". 5. Si les liens de parenté des adoptés avec leur famille par le sang ont été déclarés rompus par le Tribunal saisi de la requête en adoption en exécution de l'ancien article 354 du Code Civil. 6. S'ils sont successibles en ligne directe descendante des personnes visées aux numéros 1 à 5 ci-dessus. 7. S'ils sont anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe.
Petits-enfants	1. S'ils recueillent la succession par représentation, l'abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale (art. 779-12° CGI). 2. Si leur auteur a été frappé d'indignité.
Petits-enfants. Donations seulement	1. Par grand-parent et par petit-enfant
Tout héritier, légataire ou donataire handicapé	1. Incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une incapacité physique ou mentale, congénitale ou acquise qui ne soit pas la conséquence de la vieillesse. 2. Si l'intéressé a moins de 18 ans, incapable d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal. 3. Victimes de guerre et victimes d'accidents du travail ayant obtenu une compensation matérielle de leur infirmité (arrêt du Conseil d'état du 1 ^{er} décembre 1971). Conditions : certificat médical circonstancié ou certificat d'un établissement scolaire spécialisé ou décision de la Commission Départementale d'orientation des infirmes classant l'intéressé dans la catégorie des handicapés graves (ou toutes autres preuves).

à condition :

- d'être antérieurs de **10 ans et plus** (décompte par quantième)
- d'avoir date certaine (date de signature de l'acte notarié, date d'enregistrement de l'acte sous seing privé, date de la décision de la chose jugée),
- d'être soumis au droit d'enregistrement (C. civ. art. 894),
- d'être opposables à l'administration (C. civ. art. 1328),
- de concerner un abattement pour une succession réglée par l'article 779 du CGI (v. infra).

Montant	
10.000 F (1.525 €) 1.500 €	à compter du 1 ^{er} janvier 1974 (*) à compter du 1^{er} janvier 2002
100.000 F (15.245 €) 15.000 €	à compter du 1 ^{er} janvier 1984 (*) à compter du 1^{er} janvier 2002
250.000 F 275.000 F 330.000 F 400.000 F 500.000 F (76.225 €) 76.000 €	à compter du 9 juillet 1981 à compter du 1 ^{er} janvier 1984 à compter du 1 ^{er} janvier 1992 à compter du 1 ^{er} janvier 1999 à compter du 1 ^{er} janvier 2000 à compter du 1^{er} janvier 2002
375.000 F (57.168 €) 57.000 €	à compter du 1 ^{er} janvier 2000 à compter du 1^{er} janvier 2002
250.000 F 275.000 F 300.000 F (45.735 €) 46.000 €	à compter du 9 juillet 1981 à compter du 1 ^{er} janvier 1984 à compter du 1 ^{er} janvier 1992 à compter du 1^{er} janvier 2002
100.000 F (15.245 €) 15.000 € 30.000 €	à compter du 1 ^{er} avril 1996 à compter du 1^{er} janvier 2002 à compter du 1^{er} janvier 2003
275.000 F 300.000 F (45.735 €) 46.000 €	à compter du 9 juillet 1981 à compter du 1 ^{er} janvier 1984 à compter du 1^{er} janvier 2002 à compter du 1 ^{er} janvier 1992 : cumulable avec les autres abattements sauf abattement de 1.500 € (art. 788 II CGI)

(*) La règle de «non-rappel» des donations et dons manuels de plus de 10 ans prévue ci-dessus ne s'applique pas.

C. TAUX (Dict. Enreg. n° 3995-a et suivants)

Après application des abattements (cf P 20-21)

	Donations consenties et successions ouvertes			
	jusqu'au 31 décembre 2001 inclus		à compter du 1 ^{er} janvier 2002	
Transmissions entre	Taux	Part nette taxable	Taux	Part nette taxable
Héritiers en ligne directe (parents, enfants, grands-parents, petits-enfants...)	5%	< 50.000 F..... (7.622 €)	5%	< 7.600 €
	10%	de 50.000 F..... (7.622 €)	10%	de 7.600 €
		à 75.000 F..... (11.434 €)		à 11.400 €
	15%	de 75.000 F..... (11.434 €)	15%	de 11.400 €
		à 100.000 F..... (15.245 €)		à 15.000 €
	20%	de 100.000 F..... (15.245 €)	20%	de 15.000 €
		à 3.400.000 F..... (518.327 €)		à 520.000 €
30%	de 3.400.000 F..... (518.327 €)	30%	de 520.000 €	
	à 5.600.000 F..... (853.715 €)		à 850.000 €	
35%	de 5.600.000 F..... (853.715 €)	35%	de 850.000 €	
	à 11.200.000 F..... (1.707.429 €)		à 1.700.000 €	
40%	Au-delà de 11.200.000 F..... (1.707.429 €)	40%	Au-delà de 1.700.000 €	
Epoux	5%	< 50.000 F..... (7.622 €)	5%	< 7.600 €
	10%	de 50.000 F..... (7.622 €)	10%	de 7.600 €
		à 100.000 F..... (15.245 €)		à 15.000 €
	15%	de 100.000 F..... (15.245 €)	15%	de 15.000 €
		à 200.000 F..... (30.490 €)		à 30.000 €
	20%	de 200.000 F..... (30.490 €)	20%	de 30.000 €
		à 3.400.000 F..... (518.327 €)		à 520.000 €
30%	de 3.400.000 F..... (518.327 €)	30%	de 520.000 €	
	à 5.600.000 F..... (853.715 €)		à 850.000 €	
35%	de 5.600.000 F..... (853.715 €)	35%	de 850.000 €	
	à 11.200.000 F..... (1.707.429 €)		à 1.700.000 €	
40%	Au-delà de 11.200.000 F..... (1.707.429 €)	40%	Au-delà de 1.700.000 €	
Partenaires liés par un PACS.**	40%	< 100.000 F..... (15.245 €)	40%	< 15.000 €
	50%	> 100.000 F..... (15.245 €)	50%	> 15.000 €
Frères et sœurs	35%	< 150.000 F..... (22.867 €)	35%	< 23.000 €
	45%	> 150.000 F..... (22.867 €)	45%	> 23.000 €
Parents jusqu'au 4^e degré inclus	55%	la totalité au-delà de l'abattement	55%	la totalité au-delà de l'abattement
Parents au-delà du 4^e degré et entre non parents	60%	la totalité au-delà de l'abattement	60%	la totalité au-delà de l'abattement

** depuis 2 ans au moins en cas de donation, sans conditions en cas de décès.

D. RÉDUCTIONS (Dict. Enreg. n° 4004 et suivants)

1) Tout héritier, donataire ou légataire - s'il a trois enfants ou plus, vivants, représentés ou décédés après l'âge de 16 ans (ou avant pour fait de guerre) - bénéficie d'une réduction de :

- 305 € par enfant en sus du deuxième - ligne collatérale et non-parents ;
- 610 € par enfant en sus du deuxième - en ligne directe et entre époux.

La réduction est obtenue sur production d'une copie du livret de famille.

La réduction est applicable au terme d'un délai de 10 ans entre chaque mutation à titre gratuit (v. conditions infra : abattements).

2) Mutilés de guerre (Dict. Enreg. n° 4033)

S'ils sont frappés d'une invalidité d'au moins 50 %, les droits dus sur les successions qu'ils recueillent par eux sont réduits de moitié (maximum de 305 €).

3) Donations entre vifs

Les articles 17 et 19 de la loi de Finances 2004 ont instauré des taux de réduction différents selon les types de donations.

	Taux de réduction / Date de la donation		
	jusqu'au 24-09-2003	du 25-09-2003 au 31-12-2003	du 01-01-2004 au 30-06-2005
Donateur âgé de moins de 65 ans	50 %	50 %	50% si donation en pleine propriété ou en usufruit. 35% si donation en nue-propiété
Donateur âgé de 65 ans révolus et de moins de 75 ans	30%	50% si donation en pleine propriété 30% si donation en usufruit ou en nue-propiété	50% si donation en pleine propriété 30% si donation en usufruit 10% si donation en nue-propiété
Donateur âgé de plus de 75 ans	0	50% si donation en pleine propriété 0 si donation en usufruit ou en nue-propiété	50% si donation en pleine propriété 0 si donation en usufruit ou en nue-propiété.

4) Transmissions des entreprises individuelles

Depuis 2000, un dispositif a été mis en place pour faciliter la transmission des entreprises dans le cadre de successions.

Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2000 : Exonération sous certaines conditions, à concurrence de la moitié de leur valeur sur :

- les parts ou actions de société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (art. 789 A du CGI).
- les biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle (art. 789 B CGI).

La Loi de Finances pour 2001 avait modifié les conditions d'exonération des dettes et allégé les sanctions en cas de rupture des engagements.

➤ **La loi DUTREIL du 1^{er} août 2003** a étendu ce dispositif aux donations entre vifs en pleine propriété à compter du 1^{er} août 2003.

Pour bénéficier de la réduction des droits de mutation dus à l'ETAT **il faut que la donation soit signée avant le 30 juin 2005.**

Les droits peuvent être pris en charge par le donateur sans que cela soit considéré comme une donation complémentaire si cette prise en charge est mentionnée dans l'acte.

IV - PAIEMENT DES DROITS

A. PRINCIPE

Les droits sont payables, en numéraire ou en valeurs du Trésor au moment du dépôt de la déclaration de succession (Dict. Enreg. n° 4075).

Les droits de mutation à titre gratuit et le droit de partage peuvent être acquittés par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents, de haute valeur artistique ou historique, ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres définies à l'article L. 243-1 du Code rural dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient la conservation à l'état naturel (art 1716 bis du CGI).

Les cohéritiers sont solidaires pour leur paiement (Dict. Enreg. n° 3649). Cette solidarité se divise entre les cohéritiers d'un héritier décédé (Nota 28.3.1991 - BOI 13 L-1-91)

B. PAIEMENT DIFFÉRÉ (Dict. Enreg. n° 4055)

- Quand il existe une attribution préférentielle ou une réduction de libéralité prévue à l'art. 1772 bis du CGI.
- Quand une personne recueille la nue-propiété d'un bien, le paiement des droits est différé jusqu'à l'expiration du délai de six mois suivant le décès de l'usufruitier.

Les droits sont calculés, au choix sur :

- la valeur de la nue-propiété : le bénéficiaire de cette disposition paie un intérêt annuel jusqu'au jour du paiement effectif des droits dus ;
- ou la valeur de la toute propriété : aucun intérêt n'est dû.

Une garantie (hypothécaire sur les biens de la succession ou conventionnelle) égale à la valeur du principal des droits augmentée des intérêts devra être fournie à l'Administration (Inst. 16.12.1977, 7 A-1-77).

C. PAIEMENT FRACTIONNÉ (Dict. Enreg. n° 4056)

Sur demande de tout légataire ou héritier, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux, étalés sur une durée maximale de cinq ans (dix ans en ligne directe et entre époux) avec perception d'un intérêt et en fournissant une garantie (voir paiement différé).

D. PAIEMENT DES DROITS LORS DE DONATION D'ENTREPRISE

Le dispositif mis en place par la **Loi DUTREIL du 1^{er} août 2003** se cumule avec le dispositif prévu par le décret 85 356 du 23 mars 1985 (Dic. Enreg. n° 1710 B, rép. min. 31/03/2003).

Le paiement des droits de mutation peut être différé de 5 ans à compter de la date d'exigibilité des droits et à l'expiration de ce délai, fractionné pendant 10 ans.

Les mutations doivent porter :

- Sur l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et exploitée par le donateur ou le défunt ;
- Sur les parts sociales ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, non cotée en bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5% du capital social (CGI ann. III, art. 397 A).

V - PRESCRIPTIONS

(Dict. Enreg. n° 4119 et suivants) - Loi n° 86-824 du 11.07.1986



A. PRESCRIPTION SIMPLIFIÉE : 3 ANS

Trois années décomptées à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants-droit, mais seulement pour les droits afférents aux biens énoncés dans cet écrit ou déclaration.

B. PRESCRIPTION USUELLE : 10 ANS

Dix années à compter du jour du décès (ou de la décision de justice), notamment pour :

- les successions non déclarées sauf événement entraînant la prescription abrégée ;
- les omissions, les inexactitudes ;
- les simulations d'une dette ;
- les droits afférents à des biens appartenant en usufruit au défunt et tombant sous le coup de la présomption de l'article 751 du CGI ;
- les droits non perçus en raison d'une indication inexacte du lieu ou du degré de parenté des héritiers, ou de leur date ou lieu de naissance ;
- dans les mêmes délais aussi bien pour les droits que pour les pénalités (Dic. Enreg. n° 2985) et les majorations (Cass. com. 16.12.97 N° 2523 D).

C. RESTITUTION DE DROITS : 2 ANS (Art. R 196-1-CGI)

Pour être recevable, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 Décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas :

- de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement.
- du versement de l'impôt contesté.
- de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

VI - PLUS VALUES IMMOBILIÈRES



- La loi de Finances pour 2004 (art. 10) réforme le régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées par les particuliers lors de la cession d'immeubles.
- Pour les cessions intervenant à compter du 01/01/2004, les contribuables sont déchargés de toute déclaration substituant au dispositif actuel, un régime d'imposition à un taux forfaitaire de 16% plus 10% au titre des prélèvements sociaux (applicables aux résidents uniquement).
 - Le notaire est désormais chargé de l'établissement de la déclaration et du paiement de l'impôt pour le compte du vendeur lors de la publicité foncière (imprimé 2048 IMM). Il acquitte également les droits d'enregistrement dus par l'acquéreur.

1) CHAMP D'APPLICATION

a) Personnes imposables

Les particuliers et les sociétés qui relèvent des articles 8 à 8ter du CGI lors de cessions à titre occasionnel.

b) Biens imposables

Les immeubles bâtis ou non bâtis ou les droits relatifs à ces immeubles (usufruit, nue propriété, etc.).

c) Biens exonérés

- La résidence principale du cédant
- Les immeubles détenus depuis plus de 15 ans
- Les immeubles dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 €.

2) CALCUL DE LA PLUS-VALUE BRUTE

La plus-value brute est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

a) Prix de cession

Le prix de cession est diminué du montant de la taxe sur la valeur ajoutée et des frais définis par décret supportés par le vendeur à l'occasion de la cession.

b) Prix d'acquisition

Le prix d'acquisition à retenir est le prix effectivement acquitté par le cédant, tel qu'il a été stipulé dans l'acte, majoré d'un certain nombre de frais et de dépenses diverses limitativement énumérés :

- Charges et indemnités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 683 du CGI;
- Frais afférents à l'acquisition à titre gratuit y compris les droits de mutation à titre gratuit ;
- Frais afférents à l'acquisition à titre onéreux retenus, soit pour leur montant réel sur justification, soit forfaitairement à 7,5% du prix d'acquisition ;
- Travaux pour leur montant réel sur présentation de factures d'entreprises, quelle que soit la durée de détention ou au taux forfaitaire de 15% du prix d'acquisition si le bien est détenu depuis plus de 5 ans ;
- Frais de voirie, réseaux et distribution imposés par les collectivités territoriales ou leurs groupements dans le cadre du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme.

3) CALCUL DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE

Elle est égale à la plus-value brute réduite des abattements prévus.

- Abattement pour durée de détention

10% pour chaque année au-delà de la 5^{ème} année, ce qui équivaut à une exonération totale dès 15 ans de détention.

- Abattement fixe

1.000 euros par cession.

4) IMPÔT ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Le contribuable qui cède un immeuble est imposable :

- Pour les résidents : au taux forfaitaire de 16% auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux (10% au 01/01/04).
- Pour les non-résidents UE : au taux forfaitaire de 16%.

Union Européenne au 1^{er} mai 2004 : Irlande, Royaume Uni, Belgique, Luxembourg France, Portugal, Espagne, Suède, Finlande, Danemark, Pays Bas, Allemagne, Autriche, Italie, Grèce, Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Slovaque, Slovénie.

- Pour les non-résidents hors U.E. : au taux de 33,33%.

5) OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET DE PAIEMENT

L'impôt afférent à la plus-value est déclaré et payé par le Notaire à la conservation des hypothèques lors de la cession d'un immeuble ou de droits relatifs à un immeuble. Des obligations déclaratives et de paiement spécifiques sont toutefois prévues dans certaines situations très particulières (ordonnance judiciaire ; acte passé en la forme administrative ; etc.) ;

6) ENTRÉE EN VIGUEUR

Les nouvelles dispositions s'appliquent pour l'imposition des plus-values réalisées lors des cessions à titre onéreux intervenues à compter du 1^{er} janvier 2004.

Les cessions intervenues en 2003 demeurent imposables selon les modalités antérieures prévues par les articles 150A à 150S du CGI.

Les contribuables qui ont cédé un immeuble en 2003 restent donc tenus de souscrire une déclaration n° 2049.

7) PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES POUR LES CONTRIBUABLES NON DOMICILIÉS EN FRANCE. (BO des impôts 8 M-2-04 n° 33 du 19 février 2004 : Nouveau dispositif de représentation fiscale mis en place **pour les actes conclus à compter du 1^{er} mars 2004**).

Les personnes physiques ou morales non domiciliés en France sont redevables d'un prélèvement sur les plus-values immobilières réalisées en France.

Ce prélèvement est acquitté, sauf cas de dispense, sous la responsabilité d'un représentant fiscal accrédité.

CESSION (le Seuil s'apprécie par indivisaire)	REPRÉSENTATION FISCALE
Bien dont le prix est ≤ 150.000 €	Dispense automatique
Bien dont le prix est > 150.000 €	Désignation d'un représentant accrédité
Bien détenu depuis moins de 15 ans	Désignation d'un représentant accrédité
Bien détenu depuis plus de 15 ans	Dispense automatique

Une déclaration n° 2090 doit être déposée auprès du service compétent accompagnée du paiement du prélèvement sauf si le bien est détenu depuis plus de 15 ans.

VII - QUELQUES RAPPELS UTILES



• Affirmation de sincérité

“Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration”.

“Il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1788 du Code Général des Impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances, et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité soit en partie”. (sauf si le signataire est un mandataire)

• **Articles 806 § 3 et 807 du Code Général des Impôts**

Dès lors qu'un héritier est domicilié à l'étranger, les prescriptions de ces articles s'opposent à ce que les différents organismes détenteurs d'actif successoral se dessaisissent de quelque somme que ce soit avant qu'il ne leur ait été justifié du paiement des droits de succession par la présentation du certificat d'acquiescement des droits.

• **Article 781 du Code Civil**

Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.

• **Article 3242 du Dictionnaire de l'Enregistrement**

La renonciation faite par des héritiers du chef de leur auteur - si celui-ci n'avait pas accepté de son vivant - les exempte du paiement des droits qui auraient été dus sur la succession échue à celui-ci ; il en est ainsi même si la renonciation a été faite dans l'unique but d'éviter le paiement de ces droits (Cass. Civ. 30 mai 1849 ; JE 14738 ; RSEB 5 juillet 1956 ; Ind. 9111).

Il va de soi que la renonciation doit émaner de tous les héritiers du défunt ; la renonciation émanant d'un seul héritier (ou d'un légataire universel ou à titre universel en concours avec des héritiers) n'a aucune valeur (C. Civ. 781 et 782 - Seine 6 décembre 1878 ; JE 20.939).

• **Loi du 20.11.1940 et Arrêté du 27.07.1941 art. 2**

Le Président du Tribunal d'Instance pourra faire nommer les Domaines lorsqu'à l'expiration du délai de 3 MOIS et 40 JOURS, les héritiers ne se sont pas encore manifestés.

• **Art. 1692 du Dictionnaire de l'Enregistrement**

Le taux de prélèvement pour frais de régie des Domaines a été élevé de 8 à 12 % par arrêté du 22.09.1970 en application de l'article 13 § 11 de la loi du 9.07.1970.

• **Loi SCRIVENER n° 79-596 du 13.07.1979 Articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation** (transfert de droits immobiliers)

Mention à porter dans l'acte :

"Le bénéficiaire déclare que le prix sera payé sans l'aide d'aucun prêt fourni directement ou indirectement même en partie.

Pour conforter cette déclaration, le bénéficiaire a apposé ci-après, de sa main, la mention voulue par l'article 18 de la loi du 13 juillet 1979".

Déclaration à apposer de la main des acquéreurs :

"Je reconnais être informé de ce que, si contrairement aux indications portées dans le présent acte, je recours néanmoins à un prêt, je ne pourrai me prévaloir du statut protecteur institué par les articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation".

• **La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989** portant diverses mesures d'ordre social a, dans son article 75, **supprimé**, à compter du 1^{er} janvier 1989, l'obligation d'apposer sur le **double des registres d'Etat-civil** conservé par les Greffes des Tribunaux de Grande Instance de métropole, les mentions marginales relatives aux événements modifiant l'état et la capacité des personnes.

• **Intervention d'un héritier dans les deux lignes**

Un héritier peut se trouver appelé à la fois dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle. L'impôt doit alors être calculé en ses deux qualités et l'abattement de 1.500 € s'applique sur la part prise dans chaque ligne d'après son degré de parenté avec le défunt.

En aucune mesure on ne peut réunir les deux parts et n'appliquer qu'une seule fois l'abattement (D. Adm. 7 G-2424, n° 3, 15 Décembre 1991). (Besançon, 13 Mai 1942, RE 11813).

• **Enregistrement et ISF**

Art 764 bis nouveau du CGI : les immeubles sont évalués selon leur valeur vénale réelle. Quand un propriétaire à l'usage d'un immeuble, la valeur réelle est réputée égale à la valeur libre de toute occupation. Par dérogation, un abattement de 20% est effectué sur cette valeur quand l'immeuble est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. Cet abattement s'applique sur les dépendances immédiates et nécessaires de la résidence (rapport AN N° 1111, p.229).

• **Loi 96-1107 du 18/12/1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété.**

Toute promesse unilatérale de vente ou acte de vente d'un lot ou d'une fraction de lots doit mentionner la superficie de la partie privative du lot.

• **Loi du 29/07/1998 et loi du 08/06/1999** : exigence de l'obtention d'un diagnostic ne revêtant pas l'accessibilité au plomb ou l'infestation par les termites.

• **Décret n° 2001-840 du 13/02/2001 modifiant le décret n° 96-97 du 07.12.1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.**

Tout propriétaire a l'obligation de faire rechercher la présence d'amiante et le cas échéant de faire effectuer les travaux qui s'avèrent nécessaires.

Le dispositif réglementaire prévoit en outre la constitution d'un dossier technique "amiante" que les propriétaires doivent communiquer aux occupants de l'immeuble et aux personnes appelées à effectuer des travaux dans l'immeuble.

La mise en œuvre de ces obligations est soumise à un calendrier qui tient compte, entre autres, de la date de construction de l'immeuble.

L'absence de recherche ou de contrôle n'interdit toutefois pas le transfert de propriété (Rep. Min 40325 ; 30 AN 5/6/2000 p 3464).